

Arrêté préfectoral n° IC/2022/ 256  
portant mise en demeure de respecter les  
prescriptions applicables aux installations classées  
pour la protection de l'environnement, exploitées par  
la société SPR, à Chauny

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** le décret du 26 mai 2021, portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX, en qualité de préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté n°2022-43 du 5 décembre 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 22 mai 2006 à la société SPR pour l'exploitation d'une installation de régénération de solvants sur le territoire de la commune de Chauny ;

**VU** l'article III.2.2 « Règles de construction » de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 susvisé qui dispose :  
« Des murs pleins coupe-feu de degré 2 heures isolent : [...]»  
- le hall 2 du hall 3  
- le hall 3 du hall 4 [...] »

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 15 novembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 21 novembre 2022 ;

**Considérant ce qui suit :**

1. lors de la visite du 18 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : les murs séparant les halls 2 et 3 ainsi que les murs séparant les halls 3 et 4 ne sont pas coupe-feu 2 heures ;
2. ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article III.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 susvisé ;

3. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SPR de respecter les prescriptions et dispositions de l'article III.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La société SPR exploitant une installation de régénération de solvant sur la commune de Chauny est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article III.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

### Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R421-1 du code de la justice, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.


### Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SPR, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au procureur de la république près le tribunal judiciaire de LAON et au maire de CHAUNY.

À Laon, le

**20 DEC. 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Alain NGOLIOTO